RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1987

Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT[1]

La situation au Moyen-Orient

Décision

A sa 2731ᵉ séance, le 15 janvier 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irlande, d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18581 et Corr.1 et Add.1[2])".

Résolution 594 (1987)

du 15 janvier 1987

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 12 janvier 1987[3], et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 6 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies[4],

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois et douze jours, soit jusqu'au 31 juillet 1987;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978[5], approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse remplir intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 2731ᵉ séance.

Décision

Le 13 février 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[6] :

"Soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde inquiétude devant l'intensification constante de la violence dont est victime la population civile dans certaines parties du Liban, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours.

"Profondément alarmés par les tragiques souffrances endurées par la population civile, en particulier à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens, ils demandent aux parties intéressées d'observer immédiatement un cessez-le-feu et de permettre l'accès à ces camps à des fins humanitaires.

---

[1] Questions ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987.*

[3] *Ibid.*, documents S/18581 et Corr.1 et Add.1.

[4] *Ibid.*, document S/18580.

[5] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.

[6] S/18691.